



**Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique**

Paris, le 6 août 2021

Bureau des concours financiers de l'Etat

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
de métropole et d'outre-mer

**Note d'information du 6 août 2021  
relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions  
et la collectivité de Corse en 2021**

**Ref. :** Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2021.

A la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013 qui a créé un mécanisme de péréquation horizontale pour les régions permettant la redistribution d'une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. Ce mécanisme est appelé fonds de péréquation des ressources régionales (FPRR), perçues par les régions et la collectivité de Corse (article L. 4332-9 du CGCT). Il concerne l'ensemble des régions métropolitaines, y compris la collectivité de Corse, ainsi que les collectivités uniques de Guyane et de Martinique, la Guadeloupe et La Réunion.

L'objectif du fonds est de faire converger les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR), ou produits « post TP », vers la moyenne nationale.

A la suite à la suppression de la part régionale de la CVAE, remplacée par une fraction de TVA, la péréquation des ressources régionales **fait l'objet d'une réforme en deux temps**.

La loi de finances pour 2021 prévoit qu'il sera institué, à compter de 2022, un nouveau fonds de péréquation dont les modalités seront prochainement précisées, en remplacement du fonds actuel qui est, pour l'essentiel, assis sur les dynamiques de CVAE et leur caractère différenciée.

La loi de finances pour 2020 a également prévu que la fraction de TVA perçue par les régions en

2021 serait **majorée ou minorée du solde du FPRR 2020**. En conséquence, le FPRR est maintenu en 2021 mais ne vient prélever ou reverser que les montants correspondant à **la dynamique** qui aurait été observée entre le fonds 2020 et le fonds 2021 si le FPRR 2020 n'avait pas été intégré dans la fraction de TVA des régions. En outre, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit, cette année, **une majoration du montant de reversement revenant aux régions ultra-marines**.

Les résultats de la répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>).

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi**.

**Vous voudrez bien procéder sans délai à la notification du prélèvement ou de l'attribution informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux rappelés dans la fiche de notification**. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration).

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement et de les adresser au directeur régional des finances publiques.

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

**L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus).**

Pour les versements, les arrêtés viseront le **compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse - année 2021 »**, ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, les arrêtés viseront le **compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" (programme 833) en précisant la mention "non interfacé"**.

L'inscription des deux composantes du fonds de péréquation des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- 73914 – Fonds de péréquation de la CVAE pour le prélèvement
- 73122 – Fonds de péréquation des ressources perçues par les régions pour le reversement

Pour les collectivités qui font usage de la nomenclature M57, les prélèvements doivent être effectués sur le compte :

- 7392222 FPRPR

Et les reversements sur le compte :

- 7322222 FPRPR

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée au rédacteur chargé de la dotation au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

M. Brian KANGA  
Tél : 01.49.27.39.65  
[brian.kanga@dgcl.gouv.fr](mailto:brian.kanga@dgcl.gouv.fr)

Fait le 6 août 2021

Le directeur, adjoint au directeur général des collectivités locales  
S. BRUNOT

## Annexe 1 – Modalités de calcul du fonds de péréquation des ressources régionales

### I) Les ressources prises en compte pour le calcul du fonds

Il s'agit des ressources suivantes :

- La moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 bis du code général des impôts. Cette prise en compte de la moitié de la CVAE perçue en 2017 résulte d'une modification introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2017 et ce afin de neutraliser, du point de vue du fonds, les effets du transfert de 25 points de CVAE aux régions en 2017. Dans la mesure où les collectivités territoriales uniques (CTU) de Guyane, de Martinique et de Corse exercent à la fois des compétences régionales et départementales, seule la part régionale de CVAE perçue par ces deux CTU est prise en compte ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 quater A du même code ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 quater B dudit code ;
- Le prélèvement ou le reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), tel que défini au 2.3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), telle que définie au 1.3 du même article 78.

Ces ressources constituent les « produits post TP » des régions. Les données prises en compte sont celles de l'année précédant la répartition, soit les produits post-TP 2020.

### II) Les modalités de calculs intermédiaires

#### 1) Calcul du taux de croissance cumulée des produits post TP par rapport à 2011 pour l'ensemble des régions

Chaque année, il est calculé le rapport entre les ressources totales définies au I et perçues par l'ensemble des régions et la collectivité de Corse l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011 par l'ensemble des régions et la collectivité de Corse. Soit le taux de croissance cumulée des produits post TP en 2021 :

$$\text{Taux de croissance cumulée 2021} = \frac{\sum \text{produits post TP 2020 France entière}}{\sum \text{produits post TP 2011 France entière}}$$

Avec :

$\sum$  produits post TP 2020 France entière :  $\sum$  produits post TP 2020 Régions métropolitaines +  $\sum$  produits post TP 2020 régions d'Outre-mer

$\Sigma$  **produits post TP 2011 France entière** :  $\Sigma$  produits post TP 2011 Régions métropolitaines +  $\Sigma$  produits post TP 2020 régions d'Outre-mer

Le taux de croissance des produits post TP pour la France entière calculé en 2021 est de 20,64 %.

## 2) Calcul de l'écart à la moyenne pour chaque région

Pour chaque région, il est calculé chaque année la différence entre :

- les ressources telles que définies au I et perçues l'année précédant la répartition (2020 pour la répartition 2021) ;
- les ressources telles que définies au I, perçues en 2011 et multipliées par le taux de croissance cumulée calculé ci-dessus.

Soit l'écart à la moyenne pour chaque région :

**Ecart 2021** = Produits post TP 2020 de la région – (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière)

**Avec :**

**Produits post TP 2020** : 50% du produit de la CVAE<sub>2020</sub> + produit de l'IFER matériel roulant<sub>2020</sub> + produit de l'IFER répartiteurs principaux<sub>2020</sub> + DCRTP<sub>2020</sub> + reversement FNGIR<sub>2020</sub> + prélèvement<sub>2020</sub>

**Produits post TP 2011** : Produit de la CVAE<sub>2011</sub> + produit de l'IFER matériel roulant<sub>2011</sub> + produit de l'IFER répartiteurs principaux<sub>2011</sub> + DCRTP<sub>2011</sub> + reversement FNGIR<sub>2011</sub> + prélèvement<sub>2011</sub>

**Taux de croissance produits post TP France entière** : Rapport entre le total des produits post TP 2020 et le total des produits post TP 2011

### III) Le prélèvement « spontané »

Dans la suite de la note, la notion de prélèvement ou de contribution « spontané(e) » se réfère au calcul du FPRR tel qu'il aurait été effectué selon l'état antérieur du droit, tout en tenant compte de la majoration complémentaire accordée à l'outre-mer. Ce calcul « spontané » est la première étape permettant de déterminer le montant effectif de prélèvement et de reversement calculé en 2021.

Les parties III et IV ne traitent que de ces calculs « spontanés ».

#### 1) Contribution au prélèvement

Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement. Sont contributrices au fonds les régions dont l'écart défini ci-dessus est positif.

Une région métropolitaine est donc contributrice en 2021 si :

Produits post TP 2020 de la région – (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière) > 0

## 2) Montant du prélèvement

Le prélèvement correspond à la totalité de l'excédent constaté entre le montant de produits post TP perçu en 2020 par la région et le montant de produits post TP perçu en 2011 par la région et multiplié par le taux de croissance moyen de produits post TP. Le prélèvement est calculé ainsi :

**Prélèvement 2021** = Produits post TP 2020 de la région – (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière)

Le montant du prélèvement ne peut excéder, pour une région contributrice, 50 % de la différence entre les ressources définies au I et perçues l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

Le montant du plafonnement en 2021 est calculé ainsi :

**Si** : Produits post TP 2020 de la région – (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière) > 0,5 \* (Produits post TP 2020 de la région - Produits post TP de la région 2011)

**Alors** : Prélèvement 2021 = 0,5 \* (Produits post TP 2020 de la région – Produits post TP de la région 2011)

## IV) Le reversement « spontané »

### 1) Les masses à répartir

L'enveloppe du fonds (M) est scindée en deux parts : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans outre-mer (M2).

Il est en effet prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le rapport, multiplié par 3,5, entre la population municipale recensée des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions. Cette multiplication par 3,5 est issue de la loi de finances pour 2021 ; auparavant, le rapport était multiplié par 3.

#### a) Détermination de la quote-part outre-mer (M2)

$$M2 = M \times \left[ \frac{3,5 \times \text{Population des régions d'outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + OM)}} \right]$$

**La quote-part destinée aux régions d'outre-mer s'élève en 2021 à 22 287 504 euros.**

*b) détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines (M1)*

L'enveloppe revenant aux régions de métropole bénéficiaires du fonds se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part régions métropolitaines (M1)} = M - M2$$

**Cette part revenant aux régions métropolitaines est égale à 202 728 707 euros en 2021.**

2) Eligibilité

a) Eligibilité des régions d'outre-mer au fonds

Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds.

b) Eligibilité des régions de métropole au fonds

Les régions de métropole sont éligibles au fonds si le montant mentionné au 2) du II), soit la différence entre les produits post TP 2020 de la région et les produits post TP 2011 de la région multipliés par le taux de croissance des produits post TP France entière entre 2011 et 2020, est négatif.

Une région est éligible si :

$$\text{Produits post TP 2020 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) < 0$$

3) Calcul des attributions individuelles

a) Les régions de métropole

L'attribution revenant à chaque région éligible est calculée en fonction de la différence mentionnée ci-dessus.

$$\text{Reversement 2021} = \text{nombre de points de la région} \times \text{valeur de point (VP)}$$

**Avec :**

**Nombre de points de la région :** (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière) – Produits post TP 2020 de la région

**Valeur de point :**  $\frac{\text{Part régions métropolitaines}}{\sum \text{nombre de points des régions métropolitaines éligibles}}$

b) Les régions d'outre-mer

La quote-part (M2) est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population. La population prise en compte est la population municipale INSEE de la région authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

$$\text{Reversement 2021 OM} = M2 \times \frac{\text{population municipale INSEE 2021 de la région}}{\sum \text{des populations municipales INSEE 2021 des régions OM}}$$

#### V) Calcul du FPRR 2021 réel

En application du VII *bis* de l'article L. 4332-9 du CGCT issu de la loi de finances pour 2021, pour la répartition 2021 du fonds, les prélèvements et les reversements se calculent par dérogation de la manière suivante :

##### a) Le prélèvement « réel »

Deux cas de figure peuvent aboutir à un prélèvement 2021 « réel » :

Premier cas de figure :

**Si** : Prélèvement 2021 « spontané » - Prélèvement 2020 > 0

**Alors** : Prélèvement 2021 « réel » = Prélèvement 2021 « spontané » - Prélèvement 2020

Second cas de figure :

**Si** : Reversement 2020 – Reversement « spontané » 2021 > 0

**Alors** : Prélèvement 2021 « réel » = Reversement 2020 – Reversement « spontané » 2021

Si une région se trouve dans ces deux cas de figure à la fois, son prélèvement réel final est égal à la somme des deux prélèvements calculés.

##### b) Le reversement « réel »

Deux cas de figure peuvent aboutir à un reversement 2021 « réel » :

Premier cas de figure :

**Si** : Prélèvement 2020 – Prélèvement « spontané » 2021 > 0

**Alors** : Reversement 2021 « réel » = Prélèvement 2020 – Prélèvement « spontané » 2021

Second cas de figure :

**Si** : Reversement « spontané » 2021 – Reversement 2020 > 0

**Alors** : Reversement 2021 « réel » = Reversement « spontané » 2021 – Reversement 2020

Si une région se trouve dans ces deux cas de figure à la fois, son reversement réel final est égal à la somme des deux reversements calculés.

**Annexe 2 – Modèles d'arrêtés de prélèvement et de versement au titre du fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2021**

**ARRETE N° XX-XX**

**Prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2021**

**LE PREFET DE ...**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-9 ;

[Sur proposition de]

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prélevé sur les ressources de la région de ..., pour l'exercice 2021, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4013000000 « Fournisseurs - avances de FDL » **non interfacé** (programme 833) ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

(...)

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil régional de ...

FAIT à ..., le...

## ARRETE N° XX-XX

### Reversement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2021

#### LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-9 ;

[Sur proposition de]

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la région de ..., pour l'exercice 2021, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse » **interfacé** ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

(...)

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil régional de ...

FAIT à ..., le...